Parc national des Ecrins

le 11 septembre 2024

DÉCISION NOMINATIVE N° 19831209/ portant autorisation spéciale de vol drone en cœur du Parc national des Ecrins pour SYMBHI

Date du vol : 18 septembre 2024
Objet : Risques naturels

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

VU la demande présentée par SYMBHI le 09 septembre 2024 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le cœur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques,

Considérant la date choisie (18 septembre) conforme à un enjeu faune abaissé. Considérant la nécessité avérée de documenter l'évènement et ses possibles suites en terme de risques.

DÉCIDE

Article 1 : Objet
SYMBHI est autorisé.e à effectuer un vol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec un drone.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour la date du 18 septembre 2024. En cas d'aléa obligeant à reporter le vol drone, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du parc national

pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.
Le vol drone est autorisé pour les activités suivantes :
Objet du vol drone : Risques naturels
Sites de vol drone : SITE de vol drone

NOM du site de vol drone : Valjouffrey > Vallé du Béranger en amont de Valsenestre > Lieu dit : Coin Charnier

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
1. les survols drone devront être d'une durée limitée
2. les survols drone devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, éviter de survoler une zone de passage et de présence de faune sauvage ou de touristes,
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation,
Libellé des prescriptions particulières

Libellé des prescriptions particulières : 4. Une information devra parvenir au secteur du Parc national des Ecrins en terme de réalisation effective du vol et résultats obtenus.
Libellé des prescriptions particulières

Libellé des prescriptions particulières : 4. Une information devra parvenir au secteur du Parc national des Ecrins en terme de réalisation effective du vol et résultats obtenus.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 11 septembre 2024

P/O le Chef de secteur,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ